



**Arrêté préfectoral n° 65_2020_05_25_005
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir
pour la campagne cynégétique 2020/2021**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 rectifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2004, modifié, relatif au carnet de prélèvement pour la chasse de nuit au gibier d'eau, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n°2004-1 du 11 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU la circulaire DNP / CFF n° 2006-11 du 4 avril 2006 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;

VU l'arrêté du 11 septembre 1990 réglementant la chasse de l'isard ;

VU l'arrêté du 18 mai 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées, modifié le 3 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2004, modifié, créant la zone de chasse de montagne ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 30 mars 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée de façon dématérialisée, par voie électronique, le 4 mai 2020 ;

VU les observations du public consulté du 29 avril 2020 au 19 mai 2020 inclus soit 21 jours ;

Considérant que l'article L.420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les périodes de chasse à tir sont fixées chaque année par arrêté du préfet conformément à l'article R.424-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la date d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au deuxième dimanche de septembre et la date de clôture générale au dernier jour de février pour la région Occitanie conformément à l'article R.424-7 du code de l'environnement ;

Considérant que par exception à l'article R.424-7 sus-visé, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture et de clôture de la chasse de certaines espèces de gibier qu'entre les dates prévues à l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

Considérant que pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut, conformément à l'article R.424-1 du code de l'environnement, pour une ou plusieurs espèces de gibier :

- interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ;
- limiter le nombre des jours de chasse ;
- fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage ;

Considérant que le préfet peut autoriser la chasse en temps de neige pour la chasse au gibier d'eau, l'application du plan de chasse légal, la chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 rectifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, prévoit dans son article 9 la possibilité de déroger aux articles 7 et 8 de cette même ordonnance, afin que le cours des délais reprenne ;

Considérant que les délais de procédures de consultation du public, préalable à l'édition des arrêtés préfectoraux fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse reprennent leur cours, sept jours à compter de la publication du décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, notamment son 6° de l'article 2, soit le 29 avril 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, ledit public a été légalement consulté du 29 avril 2020 au 19 mai 2020 inclus soit 21 jours ;

Considérant que le public pouvait faire valoir ses observations soit directement en ligne à l'adresse suivante : ddt-chasse-faunesauvage@hautes-pyrenees.gouv.fr, soit par courrier à l'adresse suivante : direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, service environnement, risques, eau et forêt, 3 rue Lordat – BP 1349, 65013 Tarbes cedex 9 ;

Considérant que les observations du public sont rassemblées dans une synthèse publiée sur le site internet des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'avant de publier la synthèse des observations du public, un délai minimum de quatre jours, après la consultation du public, a été respecté ;

Considérant que le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19, réduit, jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, les délais prévus notamment à l'article R.424-6 du code de l'environnement ; ces délais sont réduits à sept jours (7) au lieu de vingt jours (20) ;

Considérant la pandémie de covid-19 ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des actes de chasse inhérents au présent arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il existe dans le département des Hautes-Pyrénées deux zones de chasse délimitées sur le terrain par des panneaux ou des marques portant la mention Z.M :

- a) une zone dite de plaine au-dessous de cette limite,
- b) une zone dite de montagne au-dessus de cette limite.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du 13 septembre 2020 au 28 février 2021.

Article 3 : Les dates et conditions spécifiques de chasse pour chaque espèce de gibier sont fixées, pour chaque zone, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté. Pour les espèces ne figurant pas dans ces tableaux, les dates d'ouverture et de clôture sont celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Cela ne concerne pas le gibier d'eau et les oiseaux de passage dont les dates sont fixées par arrêtés ministériels.

Article 4 : L'entraînement des chiens courants sur le lièvre et le lapin est autorisé uniquement les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 13 septembre 2020 au 28 février 2021 en zone de plaine et du 20 septembre 2020 au 28 février 2021 en zone de montagne sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse. L'entraînement des chiens d'arrêt en zone de montagne n'est autorisé qu'entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021 sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

Article 5 : Dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier, et du programme départemental d'actions sur les dégâts de sangliers, sa chasse et sa régulation, la chasse du sanglier est autorisée en ouverture anticipée :

- en battue du 2 juin 2020 au 12 septembre 2020, sur toutes les communes du département, et dans les conditions spécifiques de chasse définies aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté,
- à l'approche et/ou à l'affût du 2 juin 2020 au 12 septembre 2020, sur toutes les communes du département, et dans les conditions spécifiques de chasse définies aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Du 2 juin 2020 au 12 septembre 2020 et du 1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021 en zone de plaine et en zone de montagne, chasse autorisée uniquement à l'approche, à l'affût et en battue.

Du 13 septembre 2020 au 28 février 2021, tous les modes de chasse sont autorisés, sauf conditions spécifiques de chasse portées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 6 : Afin de lutter contre la propagation du covid-19 :

- lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité pour les battues sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque chasseur doit être respectée et le nombre de chasseurs limité à quinze.

- les chasseurs doivent respecter à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux, quel que soit le mode de chasse.
- dans le cas où la distance d'un mètre ne pourrait être respectée, le port du masque est requis.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Tarbes, le **25 MAI 2020**

Le Préfet



Brice BLONDEL

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2020/2021

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE PLAINE »

OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 13 SEPTEMBRE 2020 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 28 FÉVRIER 2021, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
-------------------	-------------------	------------------	----------------------------------

GIBIER DE PASSAGE

Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.

Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2020.

Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée.

La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2021 au 31 janvier 2021.

Pour la bécasse des bois, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2020/2021. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :

- 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2020,
- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2021 à la fermeture de la chasse de l'espèce.

Le carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage, délivré par la fédération départementale des chasseurs, est obligatoire et doit lui être retourné au plus tard le 15 mars 2021 même en l'absence de prélèvement, ou par l'application « chassadapt ». À défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2020/2021, est délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.

GIBIER D'EAU

Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).

Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
FAISAN	13/09/2020	03/01/2021	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
PERDRIX ROUGE	13/09/2020	03/01/2021	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
PERDRIX GRISE	13/09/2020	03/01/2021	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LAPIN	13/09/2020	03/01/2021	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LIÈVRE	27/09/2020	03/01/2021	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Plan de prélèvement (bracelet obligatoire).
RENARD	13/09/2020	28/02/2021	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également tirer le renard dans les mêmes conditions.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GRAND GIBIER Chasse autorisée tous les jours. Port apparent d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques indiquant qu'une chasse est en cours.			
CERF	13/09/2020	28/02/2021	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	02/06/2020	28/02/2021	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2020/2021, tir à l'approche et/ou à l'affût uniquement, à compter du 2 juin 2020 et jusqu'au 12 septembre 2020 sur brocard uniquement avec bracelet tir d'été.
MOUFLON	13/09/2020	28/02/2021	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
SANGLIER (voir annexe 3)	02/06/2020	31/03/2021	Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Chasse en temps de neige autorisée : - en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, - à l'approche et à l'affût uniquement lors de l'accomplissement du plan de chasse.

**DU 11 NOVEMBRE 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020,
LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30**

CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- la chasse au gibier d'eau, uniquement dans les 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- la chasse du renard en battue,
- le tir du renard lors de la chasse du grand gibier.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2020 au 31 décembre 2020, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17 h 30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8 h le matin.

ESPÈCES NON INDIGÈNES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
RAGONDIN	13/09/2020	28/02/2021	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
RAT MUSQUE	13/09/2020	28/02/2021	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.

Le reste de l'année, ces deux espèces peuvent être détruites à tir sans autorisation administrative mais avec l'autorisation du détenteur du droit de destruction.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2020 / 2021

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE MONTAGNE »

OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 13 SEPTEMBRE 2020 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 28 FÉVRIER 2021, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
-------------------	-------------------	------------------	----------------------------------

GIBIER DE PASSAGE

Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.

Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2020.

Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appelant vivant ni artificiel.

Chasse du pigeon ramier en temps de neige autorisée à poste fixe, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour. La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2021 au 31 janvier 2021.

Pour la bécasse des bois, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2020/2021. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :

- 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2020,
- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2021 à la fermeture de la chasse de l'espèce.

Le carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage, délivré par la fédération départementale des chasseurs, est obligatoire et doit lui être retourné au plus tard le 15 mars 2021 même en l'absence de prélèvement, ou par l'application « chassadapt ». À défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2020/2021, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.

GIBIER D'EAU

Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).

Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
FAISAN	04/10/2020	29/11/2020	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
PERDRIX ROUGE	04/10/2020	29/11/2020	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LAPIN	04/10/2020	29/11/2020	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LIÈVRE	04/10/2020	03/01/2021	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
RENARD	13/09/2020	28/02/2021	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.</p> <p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également tirer le renard dans les mêmes conditions.</p>

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GRAND GIBIER			
Chasse autorisée tous les jours. Port apparent d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques indiquant qu'une chasse est en cours.			
CERF	13/09/2020	28/02/2021	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	02/06/2020	28/02/2021	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2020/2021, tir à l'approche et/ou à l'affût uniquement, à compter du 2 juin 2020 et jusqu'au 12 septembre 2020 sur brocard uniquement avec bracelet tir d'été.
MOUFLON	13/09/2020	28/02/2021	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
SANGLIER (voir annexe 3)	02/06/2020	31/03/2021	Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Chasse en temps de neige autorisée : - en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, - à l'approche et à l'affût uniquement lors de l'accomplissement du plan de chasse.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE MONTAGNE Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
ISARD	04/10/2020 04/10/2020	01/11/2020 29/11/2020	Plan de chasse quantitatif. Plan de chasse qualitatif simplifié. Le tir des isards munis de colliers d'identification est interdit. Chasse en temps de neige autorisée. Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la fédération départementale des chasseurs. Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la fédération départementale des chasseurs. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Tir des femelles suitées interdit.
LAGOPÈDE	04/10/2020	01/11/2020	À définir ultérieurement.
GRAND TÉTRAS	04/10/2020	01/11/2020	Les quotas de prélèvements par région naturelle seront fixés ultérieurement. Les modalités du plan de gestion cynégétique figurent dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.
PERDRIX GRISE	04/10/2020	29/11/2020	Un seul carnet de prélèvement galliformes par chasseur. Limitation des prises à 2 par jour et par chasseur.

**DU 11 NOVEMBRE 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020,
LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30**

CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- la chasse au gibier d'eau, uniquement dans les 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du renard en battue,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- le tir du renard lors de la chasse du grand gibier.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2020 au 31 décembre 2020, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17 h 30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8 h le matin.

ESPÈCES NON INDIGÈNES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
RAGONDIN	13/09/2020	28/02/2021	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
RAT MUSQUE	13/09/2020	28/02/2021	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.

Le reste de l'année, ces deux espèces peuvent être détruites à tir sans autorisation administrative mais avec l'autorisation du détenteur du droit de destruction.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2020/2021

CONDITIONS DE CHASSE DU SANGLIER A L'AFFÛT OU A L'APPROCHE
DU 2 JUIN 2020 AU 12 SEPTEMBRE 2020

La demande d'autorisation préfectorale permettant de chasser à l'approche et à l'affût sur un territoire doit être effectuée par le détenteur des droits de chasse de ce territoire auprès de la direction départementale des territoires.

Dès que l'autorisation de pouvoir chasser son territoire lui est délivrée, le détenteur des droits de chasse inscrit sur un registre la liste des personnes autorisées à pratiquer la chasse à l'affût et à l'approche du sanglier.

Ce registre doit pouvoir être présenté, sur leur demande, à toutes les personnes chargées de la police de la chasse.

L'emploi des chiens est interdit.

Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur par affût.

Un seul chasseur peut avoir plusieurs affûts.

Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu (balle uniquement) ou arcs, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Le tir à proximité de postes fixes d'agrainage est interdit.

Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique.

Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de sang.

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant le 15 août 2020 en zone de plaine et avant le 13 septembre 2020 en zone de montagne peut également tirer le renard, seulement à l'approche et/ou à l'affût.

Il sera rendu compte par le bénéficiaire de l'autorisation, **avant le 30 septembre 2020**, du résultat des tableaux de chasse des personnes inscrites par ses soins sur un registre, à la direction départementale des territoires (3 rue Lordat - BP 1349 - 65 013 TARBES Cedex 9) et à la fédération départementale des chasseurs (ce compte rendu concerne les espèces sanglier et renard).

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche à compter du 1^{er} juin présentée l'année suivante.

Le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2019/2020 en cours est obligatoire jusqu'au 30 juin 2020. À compter du 1^{er} juillet 2020, le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2020/2021 est obligatoire.

La demande d'autorisation préfectorale de chasse du sanglier à l'affût et/ou à l'approche à compter du 2 juin 2020 et le résultat des tableaux de chasse, sont adressés par le détenteur du droit de chasse à partir :

- du site : www.demarches-simplifiees.fr

ou

- d'un imprimé type à retirer auprès de l'accueil de la direction départementale des territoires (3 rue Lordat
- BP 1349 - 65 013 TARBES Cedex 9)

**CONDITIONS DE CHASSE DU SANGLIER EN BATTUE
DU 2 JUIN 2020 AU 12 SEPTEMBRE 2020**

La demande d'autorisation permettant de chasser en battue sur un territoire doit être effectuée par le détenteur des droits de chasse de ce territoire.

Dès que l'autorisation de pouvoir chasser son territoire lui est délivrée, le détenteur des droits de chasse inscrit sur un registre la liste des personnes autorisées à pratiquer la chasse en battue du sanglier.

Ce registre doit pouvoir être présenté, sur leur demande, à toutes les personnes chargées de la police de la chasse.

La demande d'autorisation préfectorale pour chasser le sanglier en battue à compter du 2 juin 2020 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires, 3 rue Lordat, BP 1349, 65013 TARBES Cedex par le détenteur du droit de chasse à partir :

- du site : www.demarches-simplifiees.fr

ou

- d'un imprimé type à retirer auprès de l'accueil de la direction départementale des territoires (3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES Cedex 9)

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la présence de dégâts avérés ou à des populations importantes de sangliers. L'autorisation peut aussi être délivrée pour prévenir des dégâts aux cultures.

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 2 juin 2020 doit obligatoirement rendre compte des prélèvements effectués **avant le 30 septembre 2020** à la direction départementale des territoires, 3 rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex 9, ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs.

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin présentée l'année suivante. (ce compte rendu concerne les espèces sanglier et renard).

Le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2019/2020 en cours est obligatoire jusqu'au 30 juin 2020. À compter du 1^{er} juillet 2020, le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2020/2021 est obligatoire.

